

du canton de Fribourg

REGLEMENT D'APPLICATION

du 28 janvier 2014

sur le défraiement pour les agents pastoraux laïcs de l'Église catholique romaine du canton de Fribourg

Règlement d'application

du 28 janvier 2014

sur le défraiement pour les Agents pastoraux laïcs de l'Église catholique romaine du canton de Fribourg

Les Vicaires épiscopaux du canton de Fribourg et le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

vu l'art. 75 du Statut des Corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 ;

vu la Convention du 20 novembre 2000 sur les emplois pastoraux ;

vu l'art. 35 de l'Accord sur les conditions de travail des Agents pastoraux laïcs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ;

vu la consultation de la Commission du personnel des agents pastoraux laïcs du Canton de Fribourg,

arrêtent:

CHAPITRE 1 Champ d'application

Art. 1 But

Le présent règlement d'application a pour but de préciser les modalités de remboursement des frais de moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches des collaborateurs et des collaboratrices de l'Église catholique romaine du canton de Fribourg. Il est inspiré des règles en vigueur pour le personnel de l'État de Fribourg.

CHAPITRE 2

Indemnités de déplacement

Art. 2 Droit à l'indemnité

- Les trajets pour se rendre au lieu de travail ou en revenir sont à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice. Le temps consacré à ces déplacements n'est pas compris dans le temps de travail. Tous les autres déplacements sont à la charge de l'employeur et sont inclus dans le temps de travail.
- ² Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice se déplace de son domicile vers un lieu de travail sans passer par son lieu de travail principal, seuls les kilomètres effectivement parcourus sont objet de défraiements.

Art. 3 Utilisation d'un véhicule privé

- ¹ Le montant de l'indemnité kilométrique est dégressif à partir d'un certain nombre de kilomètres effectués en une année. Les tarifs se trouvent dans l'annexe 1.
- ² Les tarifs de l'État de Fribourg, en vigueur dès l'année 2011, figurent dans l'annexe 2.

Art. 4 Transports publics

- ¹ Les frais de déplacements avec les transports publics (2^e classe) sont remboursés sur présentation des billets.
- ² Selon les cas et avec l'accord de l'employeur ou du répondant direct, le remboursement d'un abonnement demi-tarif ou d'un autre abonnement est possible, si cela se justifie.

Art. 5 Base de l'indemnité

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base des pièces justificatives ou des décomptes approuvés par l'employeur ou le répondant direct.

Art. 6 Mandats multiples

Plusieurs fonctions ou mandats confiés au collaborateur ou à la collaboratrice sont considérés comme un seul emploi au service de l'Église catholique du canton de Fribourg.

² S'il y a plus d'un lieu de travail, le trajet du domicile au premier lieu de travail, ainsi que le retour du dernier lieu au domicile sont à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice. Les autres frais de transports sont remboursés par l'employeur.

³ Les déplacements pour la pause de midi au domicile sont à la charge du collaborateur ou de la collaboratrice.

CHAPITRE 3

Indemnités pour le bureau à domicile

Art. 7 Indemnité pour le bureau privé

Si l'employeur ne met pas un bureau à la disposition du collaborateur ou de la collaboratrice, cette personne, après entente avec l'employeur, reçoit une indemnité pour la pièce privée utilisée comme bureau. Cette indemnité s'élève à CHF 150.— par mois, charges comprises, soit CHF 1'800.— par an, pour un taux d'activité de 100 %.

CHAPITRE 4

Frais de matériel : ordinateur, téléphone

Art. 8 Indemnité pour l'ordinateur

Si l'ordinateur n'est pas fourni par l'employeur, l'utilisation d'un ordinateur privé avec imprimante et scanner pour le travail donne droit à une indemnité de CHF 450.— par an, pour un taux d'activité de 100 %. Le coût d'un ordinateur est estimé à CHF 1'800.— pour une durée d'amortissement de quatre ans.

Art. 9 Indemnité pour le téléphone

¹ Si l'employeur l'estime nécessaire, un téléphone portable peut être mis à la disposition du collaborateur ou de la collaboratrice. Dans ce cas, tous les frais sont pris en charge par l'employeur.

² Le défraiement est proportionnel au taux d'activité.

² Le défraiement est proportionnel au taux d'activité.

³ Après négociation préalable avec l'employeur, des programmes spécialisés, disque dur externe, toner, papier etc. sont fournis par l'employeur ou remboursés selon justificatif.

² Si le collaborateur ou la collaboratrice est amené-e à utiliser son téléphone privé (portable ou fixe), les frais de communication sont remboursés. Le remboursement se fait sous forme d'un forfait de CHF 10.–20.– ou 30.– par mois. Le montant précis est fixé sur la base d'une période de 3 mois, avec pièces justificatives ou décomptes, approuvés par l'employeur ou le répondant direct. Si les frais dépassent CHF 30.– par mois, le remboursement est fait sur la base des pièces justificatives ou des décomptes approuvés par l'employeur ou le répondant direct.

CHAPITRE 5

Indemnités de repas et de logement

Art. 10 Droit à l'indemnité

- Donne droit à l'indemnité de subsistance et de logement tout déplacement de service extraordinaire qui empêche le collaborateur ou la collaboratrice de prendre ses repas ou de loger au lieu habituel.
- ² Est considéré comme un empêchement de prendre son repas à son lieu habituel le déplacement d'une durée minimale de quatre heures, couvrant entièrement au moins l'une des plages horaires suivantes :
- a) de 6 heures à 9 heures;
- b) de 11h30 à 14 heures;
- c) de 18h30 à 21 heures.
- ³ Le contrat de travail peut prévoir des indemnités de subsistance ou de logement pour des déplacements de service ordinaires.
- ⁴ En cas de doute, le répondant direct détermine ce qui est ordinaire et ce que l'on peut considérer comme lieu habituel.

Art. 11 Montant de l'indemnité

- L'indemnité de subsistance est constituée de montants forfaitaires qui figurent dans l'annexe 3 du présent règlement d'application.
- ² Si l'indemnité forfaitaire ne suffit pas à couvrir les frais effectifs pour des motifs justifiés reconnus par l'employeur ou le répondant direct, un montant complémentaire peut être alloué, sur la base d'un justificatif.

³ L'indemnité de logement correspond au montant effectivement payé par le collaborateur ou la collaboratrice, dans des limites raisonnables, pour les nuitées passées lors d'un déplacement de service.

CHAPITRE 6

Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Adaptation des indemnités

Le présent règlement d'application est révisé de façon régulière, en principe tous les trois ans. Toute révision se fait en accord entre les parties concernées : Vicariats épiscopaux, Conseil exécutif, Commission du personnel.

Art. 13 Abrogation

Les règles d'application pour l'indemnisation des frais et débours, article 35 de l'Accord sur les conditions de travail des agents pastoraux laïcs du 27 octobre 2008 sont abrogées.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et il remplace le Règlement d'application du 9 décembre 2010.

Approuvé par les Vicaires épiscopaux du canton de Fribourg et le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, 28 janvier 2014

Bischofsvikar Vicaire épiscopal

Nicolas Glasson Rémy Berchier

Au nom du Conseil exécutif

Le Secrétaire général Le Président

Hans Rahm Georges Emery

Annexe 1

Indemnités kilométriques pour des déplacements en véhicule privé

Les frais de déplacements de service sont remboursés selon les tarifs suivants :

Nombre de kilomètres parcourus en déplacement de service depuis le début de l'année civile	Centimes par kilomètre (état au 1.1.2014)
de 0 à 2'000	65
de 2'001 à 4'000	63
dès 4'001	60
Déplacements à motocycle	40

Annexe 2

Indemnités kilométriques de l'État de Fribourg

Pour les déplacements professionnels du personnel de l'État (ROF 2010_142 du 14.12.2010) :

Barème pour le calcul de l'indemnité kilométrique (art. 126)

Nombre de kilomètres parcourus en déplacement de service depuis le début de l'année civile	Centimes par kilomètre (état au 1.1.2011)
de 0 à 2'000	74
de 2'001 à 4'000	69
de 4'000 à 6'000	66
de 6'001 à 8'000	63
de 8'001 à 10'000	60
de 10'001 à 12'000	58
dès 12'001	56
En cas d'octroi de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 126 al. 2	32

Les tarifs de l'État de Fribourg correspondent aux coûts réels (calculs effectués sur la base des investigations du TCS). Il est donc envisagé d'atteindre le niveau de défraiement de l'État de Fribourg.

Annexe 3

Indemnités pour repas

Repas	Indemnité forfaitaire en CHF
Petit déjeuner	7.50
Dîner	20.–
Souper	20.–

Sommaire

amp d'application	3	
But	3	
lemnités de déplacement	4	
Oroit à l'indemnité		
Jtilisation d'un véhicule privé	4	
Transports publics	4	
Base de l'indemnité	4	
Mandats multiples	4	
CHAPITRE 3 Indemnités pour le bureau à domicile		
ndemnité pour le bureau privé	5	
is de matériel : ordinateur, téléphone	5	
ndemnité pour l'ordinateur		
ndemnité pour le téléphone	5	
lemnités de repas et de logement	6	
Oroit à l'indemnité	6	
Montant de l'indemnité	6	
CHAPITRE 6 Dispositions finales et transitoires		
Adaptation des indemnités	7	
Abrogation	7	
Entrée en vigueur	7	
Indemnités kilométriques pour des déplacements en véhicule privé		
Indemnités kilométriques de l'État de Fribourg		
Indemnités pour repas		
	emnités de déplacement	